

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«procédure de mise en place des périmètres de protection du
captage d'eau potable «source de l'Ecancière»
sur la commune de Bourg-de-Péage
(département de la Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1848

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1848, déposée complète par M. le Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux de Rochefort Samson (SIERS) le 28 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 13 mars 2019;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26 mars 2019;

Considérant la nature du projet qui consiste à régulariser le forage réalisé en 2017 sur le site des Bayannins (« forage F3 ») afin d'alimenter en eau potable le réservoir de la commune de Bourg-de-Péage (26) ;

Considérant que les caractéristiques de ce forage sont les suivantes :

- profondeur : 300 m
- débit d'exploitation : 120 m³ /heure
- Volume d'exploitation journalier maximal : 2400 m³
- Volume maximum annuel : 876 000 m³
- Aquifère capté : molasse Miocène du Bas Dauphiné

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité ou les risques naturels ;

Considérant que les impacts du projet sur la nappe de la molasse miocène seront analysés dans le cadre du document d'incidences loi sur l'eau et que la prise en compte des risques sanitaires par le projet feront l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable « Source de l'Ecançière », n°2019-ARA-KKP-1848 présenté par M. le Directeur du SIERS concernant la commune de Bourg-de-Péage (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **- 3 AVR. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUGON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03